

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DU NORD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

Séance du 27 avril 2026

Séance du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Gérard BELLENGIER, Audrey BÉAGUE, François-Xavier HENNEON, Monique DUHAYON, Bruno DASSONVILLE, Yann NORMAND, Éric DEWULF, Stéphane DESCAMPS, Tifenn LIEVIN, Bérangère VILLE-MAHAUDEN, Amélie BEAUSSART, Robin QUEVILLART, Julie BORELLE, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE

Procurations : Madame Meghann WILLEMS à Madame Audrey BÉAGUE
Madame Brigitte CAMPAGNE à Monsieur Yann NORMAND
Monsieur Jean-Michel BLAIN à Madame Monique DUHAYON
Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Monsieur Éric DEWULF
Madame Pascale ALGOËT à Madame Laëtitia LEGRAND
Monsieur Romain BUISINE à Monsieur Sébastien GISQUIERE

Absents : Michaël PARENT

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BELLENGIER

Madame le Maire ouvre la séance et propose de désigner Monsieur Gérard BELLENGIER comme secrétaire de séance et procède sans tarder à l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame Audrey BÉAGUE est arrivée au point n°2

Adoption du procès-verbal du 08 avril 2026 :

Madame le maire demande s'il y a des remarques, questions par rapport au procès-verbal.

Le procès-verbal du 08 avril 2026 est réputé adopté à l'unanimité.

1) Référent déontologue des élus locaux – Désignation

Madame Dorothée BERTRAND :

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il est proposé, comme lors du précédent mandat, de désigner Maître Jean-Christophe DANGLETERRE, avocat au barreau de LILLE en tant que référent déontologie.

Le coût de l'intervention du déontologue est fixé à 80 € par dossier, sous forme de vacation, et ce conformément à l'article 2 de l'arrêté n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Les élus pourront le saisir sous forme écrite ou orale aux coordonnées suivantes : contact@dangleterre-avocat.fr / 06 01 97 08 02.

Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel et présentera une facture pour le paiement de l'intervention.

Le Conseil municipal a été invité à :

- **désigner** Maître Jean-Christophe DANGLETERRE, avocat au barreau de Lille, dont le siège est situé 50 Rue Gustave Delory, 59800 Lille en qualité de référent déontologue ;
- **préciser** que Monsieur DANGLETERRE assurera cette mission pour la durée du mandat

- **fixer** le montant de la vacation à hauteur de 80 € par dossier ;
- **préciser** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transports et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **préciser** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

2) Droit à la formation des membres du conseil municipal – Application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame Dorothee BERTRAND :

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Le montant des crédits alloués à la formation des élus ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Il convient donc de :

- définir les orientations de la formation des élus (thèmes prioritaires, publics cibles).
- fixer l'enveloppe budgétaire (montant prévisionnel et plafond).
- valider les modalités pratiques (agrément des organismes, remboursement des frais, etc.).

a. Droit à la formation

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque élu peut bénéficier dans les 6 premiers mois de son mandat, d'une session d'information générale sur :

- Les attributions du maire,
- Les obligations déontologiques

Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le droit à la formation concerne l'ensemble des élus sans distinction. Le choix de la formation devra porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité.

b. Dépenses obligatoires et plafonds

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Ainsi, pour Estaires, le montant de formation alloué au titre des indemnités de fonction est fixé de la manière suivante :

- Minimum (2%) : 2 415, 60 € (10 065, 06€ x 12 mois x 2%)

c. Modalités de remboursement

Donnent droit à remboursement (article L.2123-14 du CGCT) :

- ✓ Les frais de déplacement
- ✓ Les frais de séjour
- ✓ Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)

L'élus doit soumettre une demande de remboursement avant la formation en précisant l'adéquation entre le thème et ses fonctions. La prise en charge se fait sur présentation des factures et justificatifs. Les crédits sont répartis de manière équitable entre les élus.

Les élus salariés du secteur privé ou public peuvent demander un congé de formation. La durée de ce congé est de 24 jours pour toute la durée du mandat (contre 18 auparavant).

La prise en charge par la commune ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément par le ministère de l'Intérieur (la liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la Préfecture ou en consultant le site de la Direction Générale des Collectivités locales).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

d. Tableau récapitulatif et débat annuel

Chaque année, le tableau annexé au compte administratif récapitulera les actions de formation qui auront été financées par la collectivité et donnera lieu à débat. En outre, seront chaque année déterminées les orientations de formations et crédits ouverts à ce titre.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'ensemble des modalités liées au droit à la formation des élus énoncées ci-dessus ;
- **d'approuver** le montant des dépenses de formation qui sera au plus égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 2 415, 60 € à l'année ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

3) Marchés publics – Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux – Avenant n°3

Monsieur François-Xavier HENNEON :

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil municipal avait approuvé le lancement de la procédure de marché sur appel d'offres ouvert concernant l'exploitation du chauffage des bâtiments communaux et ce pour une durée maximum de 8 ans à compter du 1^{er} juillet 2021. L'entreprise DALKIA avait alors été retenue pour un montant de 93 766,53 € HT €.

Il convient désormais de modifier le contrat du marché d'exploitation du chauffage par le biais d'un troisième avenant.

Par décision municipale du 25 septembre 2023, un premier avenant a été acté pour l'ajout de la contribution supplémentaire C1 CEE sans incidence financière. Un deuxième avenant a également été acté par décision municipale du 09 avril 2024 ayant pour objet cette fois la prise en charge du nouveau complexe Omnisport selon les dispositions financières suivantes :

- P1= 4241,33 € HT/an
- P2= 4369,00 € HT/an
- P3 = 2304,00 € HT/an

Il convient désormais d'acter un nouvel avenant pour l'année 2026.

Cet avenant n°3 d'un montant de 774.37 € HT a pour objet :

1) L'ajout d'un adoucisseur au listing matériel et l'intégration d'une redevance P9 (Traitement d'eau) pour le site suivant : o Salle Ficheux (n°3) :

o Plus-value P2 : 214,37 € HT (nouveau montant : 1 859,59 € HT/an)

o Plus-value P9 : 60,00 € HT/an (estimation) ;

2) Modifier les modalités de facturation du complexe Millenium (sites 6, 6a, 6c) :

Afin de répartir précisément les consommations énergétiques entre la commune et le CCAS (pour le CCAS annexe), les modalités de facturation du complexe Millenium (sites 6, 6a, 6c) évoluent.

Les relevés du compteur de chaleur du CCAS seront effectués deux fois par an (en début et en fin de saison de chauffe), ce qui permettra d'ajuster les régularisations de facturation en conséquence.

3) Répercuter l'impact financier par suite de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif CPB (Certificats de Production de Biogaz), à compter du 1er janvier 2026, sur le prix des prestations d'approvisionnement et gestion de l'énergie (P1) du Marché

Le coût estimé pour 2026 est de 500 € HT.

En application de l'article L.2121-22 et conformément à la délibération du 08 avril 2026 relative aux délégations du maire, il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'avenant n°3 au marché d'exploitation techniques et thermiques des bâtiments de la ville signé le 05/07/2021 entre la commune et la société DALKIA ayant pour objet :
 - L'ajout d'un adoucisseur à la liste du matériel et l'intégration d'une redevance P9 (Traitement d'eau) pour le site suivant : o Salle Ficheux (n°3) ;
 - Modifier les modalités de facturation du complexe Millenium (sites 6, 6a, 6c) ;
 - Répercuter l'impact financier par suite de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif CPB (Certificats de Production de Biogaz), pour l'année 2026 sur le prix des prestations d'approvisionnement et gestion de l'énergie (P1) du Marché ;
- **d'autoriser** le maire à signer l'avenant n°3 tel que présenté en annexe ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

4) Marché publics – Travaux d'aménagement du parking du Collège Henri Durez – Lancement de consultation par procédure adaptée

Monsieur François-Xavier HENNEON :

La commune d'Estaires envisage de réaliser des travaux de rénovation du parking central au complexe sportif Henri Durez sis rue de Merville à ESTAIRES.

En effet, la commune s'est engagée depuis plusieurs années à reverdir ses espaces publics, notamment les lieux de stationnement. Ici, l'objet des travaux n'est pas la réfection d'un parking existant, mais la réelle transformation en un parking végétalisé et drainant le souci du respect de la loi ZAN.

Les travaux ont pour objets :

- le retrait du bitume existant délabré
- le décapage de terre végétale sur 20cm
- l'assainissement des eaux pluviales au maximum par infiltration via la création de noues
- la rénovation eaux usées avec mise en conformité
- la création d'un parking réalisé en grande partie par des pavés drainants à joints ouverts, avec poche de rétention sous stationnement pour de plus de 90 places.
- l'aménagement paysager afin de créer un parking végétalisé.

A ce jour, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à 317 000, 00 € HT.

Le marché sera passé sous forme de la procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** le maire à lancer le marché selon la procédure adaptée conformément à la réglementation en vigueur pour les travaux d'aménagement d'un parking situé rue de

- Merville au Complexe sportif Henri Durez ;
- **d'approuver** la consultation des entreprises via une insertion dans un journal d'annonce légale ;
 - **d'autoriser** le maire à signer les futurs marchés, avenants et tous documents relatifs à la présente décision ;
 - **d'imputer** les dépenses correspondantes au budget communal.

Au cours du délibéré :

Madame le maire dit que c'est un parking qui a bien besoin d'être refait.

Monsieur Sébastien GISQUIERE dit qu'effectivement c'est un parking qui en a bien besoin. Il précise ensuite qu'il est mentionné la réalisation de 90 places et demande à Madame le maire de lui rappeler le nombre de places qu'il y a aujourd'hui. Il explique ensuite qu'il est déjà très compliqué de stationner sur ce parking notamment lors des week-ends des compétitions et demande s'il y aura plus de places, moins de places ou le même nombre de places ?

Madame le maire dit qu'il est question d'augmenter un petit peu le nombre de places. Elle explique que le sujet est surtout de sécuriser la traversée du parking par les enfants quand les parents les déposent. Elle indique qu'il n'y a plus de marquage au sol et ajoute : « c'est un peu le Far West sur le parking, il faut le dire. ». Madame le maire précise que l'idée est de reprendre au collège Henri Durez une petite bande qui avait été mise à disposition à l'époque où les enfants entraient à vélo du côté de la rue de Merville. Elle indique que désormais l'entrée se fera côté gare routière puis précise donc qu'une petite partie sera récupérée ainsi qu'une partie espace vert et que le placement sera réorganisé. Elle conclut en disant que le nombre de places ne sera pas doublé ou triplé mais qu'il est question de s'assurer de la sécurité avec les espaces piétons, le stationnement des voitures pour que les enfants puissent rejoindre les équipements en toute sécurité puis indique que c'est moyennement le cas en ce moment.

Monsieur Sébastien GISQUIERE dit que la remarque à venir ne concerne pas directement le sujet mais qu'il y a quand même lieu de la faire. Il demande s'il est possible d'améliorer quelque chose du côté du skatepark et ajoute qu'il y a quelques places de parking qui pourraient être aménagées. Il dit ne pas comprendre qu'il n'est plus possible d'accéder au terrain de football via le skatepark et dit qu'il y a visiblement une porte qui est fermée et dont ils n'ont pas la clé.

Madame le maire que c'est quelque chose qui doit encore être organisé pour leur permettre l'accès mais que cet accès ne sera pas donné à tout le monde. Elle précise que la volonté est que les deux sites soient vraiment étanches. Elle ajoute ensuite qu'il pourrait être envisagé de retravailler le parking mais qu'il est quand même déjà bien exploité et qu'il n'y a pas beaucoup de latitude. Elle donne ensuite la parole à Monsieur François-Xavier HENNEON pour expliquer le projet.

Monsieur François-Xavier HENNEON remercie Madame le maire et explique qu'un réaménagement du côté de la rue de Merville va être réalisé avec des places de stationnement supplémentaires et la réfection des trottoirs afin d'accéder aux parkings en toute sécurité.

Madame le maire précise que ce sera le cas tout au long du complexe et du côté de la rue de Merville. Elle indique que beaucoup d'espaces verts vont être réaménagés pour augmenter la capacité de stationnement.

Monsieur Sébastien GISQUIERE la remercie pour sa réponse puis l'assemblée passe au vote.

Adopté à l'unanimité

5) Caserne de gendarmerie – Bail de sous-location – Renouvellement

Monsieur Yann NORMAND :

Par délibération en date du 30 mars 2005, la commune a conclu un bail emphytéotique administratif avec la société AUXIFIP ayant pour objet la construction d'une caserne de gendarmerie située 9 rue des Ormeaux sur la parcelle cadastrée section C n°3222. Celle-ci est composée de locaux administratifs, de garages et de 13 logements individuels et 3 studios. Cette opération représentait pour la collectivité un budget de 4 261 831,58 € TTC et l'engageait alors sur un emprunt d'une durée de 27 ans.

Depuis 2008, la commune a sous-loué à l'Etat cet ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie comprenant des locaux de service d'une superficie de 278,14m², un ensemble de 13 logements individuels d'une superficie totale habitable pondérée de 1 448,00 m², un garage de service d'une superficie utile de 77,00 m², un pavillon regroupant 3 studios d'une superficie habitable de 96,91m² et une cour d'honneur de 544,00 m² aménagée.

Par délibération du 23 septembre 2019, le bail de sous-location a été renouvelé pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 janvier 2026 moyennant un loyer initial annuel de 206 024, 78 €, payable trimestriellement non révisable.

Aussi, le bail étant arrivé à échéance depuis le 31 janvier 2026, il convient de le renouveler à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 janvier 2035. Conformément à la procédure, le service des Domaines a procédé à une nouvelle évaluation de la valeur locative du bail à 225 000 euros.

Après acceptation de la gendarmerie il est proposé de fixer le montant du loyer à 225 000 euros.

A présent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de sous-location aux conditions suivantes :

- convention de sous-location du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2035.
- pour une durée de 9 ans.
- pour un loyer annuel de 225 000 €.

Le loyer est révisable triennalement en fonction de la valeur locative des locaux similaires. La variation ainsi constatée ne peut excéder celle de l'indice national du coût de la construction par l'INSEE.

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** la signature de la convention de sous-location avec la Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France concernant le bail de la caserne de gendarmerie sis rue des Ormeaux, telle que présentée en annexe ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Yann NORMAND pour la présentation de ce point puis demande s'il y a des questions. Elle invite l'assemblée à passer au vote avant de passer à la partie des finances.

Adopté à l'unanimité

Finances

6) Budget communal – Approbation du Compte de Gestion 2025

Monsieur Yves COLPAERT :

Le compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (articles L.1612-12, L2121-31 et D. 2342-11, et D. 2343-3 et 5 du CGCT – CE 28 juillet 1995).

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'une assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de la situation de l'exercice clos dressé par le receveur, c'est-à-dire l'état du compte de gestion.

Après vérification, le compte de gestion présenté par Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck est en tout point identique au compte administratif.

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande s'il y a des questions avant de passer au vote.

Madame le maire donne ensuite la présidence de l'assemblée à Monsieur Yves COLPAERT pour présenter le point 7 relatif à l'approbation du Compte Administratif.

Adopté à l'unanimité

7) Budget communal – Approbation du Compte Administratif 2025

Monsieur Yves COLPAERT :

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **de délibérer** sur le compte administratif 2025 dressé par Madame Dorothee BERTRAND, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- **de donner** acte de la présentation du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL	Investissement		Fonctionnement		Cumuls	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération de l'année 2025	6 121 768,52 €	2 986 690,89 €	5 903 299,79 €	7 070 026,83 €	12 025 068,31 €	10 056 717,72 €
Résultat de l'exercice 2025	3 135 077,63 €			1 166 727,04 €		1 166 727,04 €
Résultat clôture 2024 reporté	488 035,41 €			5 961 058,08 €		5 473 022,67 €
Part affectée à l'investissement			401 560,97 €		401 560,97 €	
Résultat de clôture 2025	3 623 113,04 €			6 726 224,15 €		3 103 111,11 €

- **de constater** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, du résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;

➤ **d'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Au cours du délibéré :

Monsieur Yves COLPAERT précise que le compte administratif a été proposé lors de la commission des finances qui s'est réunie dernièrement. Il présente ensuite à l'assemblée la synthèse du compte administratif puis demande à l'assemblée s'il y a des questions avant de demander à Madame le maire de quitter la salle pour passer au vote. Madame le maire quitte la salle puis l'assemblée passe au vote. Une fois le vote terminé, Madame le maire réintègre la salle.

Madame Dorothee BERTRAND n'a pas pris part au vote

Adopté à l'unanimité

8) Budget primitif 2026 – Affectation des résultats 2025

Monsieur Yves COLPAERT :

Le Conseil municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2025, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2025 :

- ✓ Section de fonctionnement (excédent) 2025 : 1 166 727, 04 €
- ✓ Section d'investissement (déficit) 2025 : - 3 135 077, 63 €

I / Détermination du résultat global à la clôture de l'exercice 2025 :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLOTURE DE 2025
INVESTISSEMENT	- 488 035,41 €		- 3 135 077,63 €	- 3 623 113,04 €
FONCTIONNEMENT	5 961 058,08 €	401 560,97 €	1 166 727,04 €	6 726 224,15 €
TOTAL	5 473 022,67 €	401 560,97 €	- 1 968 350,59 €	3 103 111,11 €

II/ Reste à réaliser 2025 :

RESTE A REALISER	Dépenses	549 421,52 €
	Recettes	586 715,74 €
	Solde	- 37 924,22 €

III/ Affectation des résultats :

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter les résultats de l'exercice 2025 au Budget Primitif 2026 de la manière suivante :

Affectation des résultats	
3 140 405,33 €	au Cpt 002 du B.P. Fonctionnement Recettes
3 585 818,82 €	au Cpte 1068 du BP Investissement Recettes

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande s'il y a des questions avant de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

9) Budget primitif 2026 – Fixation des taux de fiscalité

Monsieur Yves COLPAERT :

Pour l'année 2025, le Conseil municipal a décidé d'appliquer les taux de fiscalité suivants :

- ✓ 36.73 % pour la TFPB (Taxe Foncière sur Propriétés Bâties)
- ✓ 52,02 % pour la TFPNB (Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties)
- ✓ 20, 68 % pour la THRS/LV (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants)

Le Conseil municipal est invité à fixer les taux de fiscalité pour 2026 et d'appliquer les mêmes taux que ceux de l'année 2025.

Le Conseil municipal a donc été invité à :

- **appliquer** les taux de fiscalité pour l'année 2026 de la manière suivante :
 - 36.73 % pour la TFPB (Taxe Foncière sur Propriétés Bâties)
 - 52,02 % pour la TFPNB (Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties)
 - 20, 68 % pour la THRS/LV (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants)

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande s'il y a des questions avant de passer au vote.

Monsieur Yves COLPAERT souhaite faire une petite observation et précise que pour l'instant, l'équipe municipale n'a pas l'intention d'augmenter les taux d'imposition dans les années à venir comme il a pu être indiqué dans certains commentaires.

Madame le maire remercie Monsieur Yves COLPAERT pour cette précision puis propose à l'assemblée de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

10) Fiscalité – Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Instauration

Monsieur Yves COLPAERT :

Par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015, le Conseil municipal a instauré la taxe d'habitation pour les logements vacants depuis plus de 2 ans.

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 introduit une réforme majeure de la fiscalité des logements vacants, marquée par la fusion des dispositifs existants (TLV et THLV) en un seul mécanisme : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette mesure vise à simplifier le cadre fiscal tout en renforçant le rôle des collectivités locales dans la gestion de leur parc immobilier.

Jusqu'à présent, la fiscalité sur les logements vacants reposait sur 2 dispositifs distincts selon la zone géographique :

- La TLV en zones tendues (article 232 du CGI)
- La THLV en zones non tendues (article 1407 bis du CGI)

Ainsi la nouvelle TVLH (Taxe sur la vacance des locaux d'habitation) unifie ces régimes en un article unique du Code Général des impôts (article 1406 bis). La réforme maintient toutefois une distinction entre les zones dites « tendues » et les zones « non tendues ».

Pour les zones non tendues, la taxe peut être instaurée par la commune jusqu'au 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de taxation et ce conformément à l'article 1639 du CGI. Conformément à ce même article, le taux ne peut excéder 50%.

La délibération du 28/09/2015 précitée est rendue caduque et cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2027. En revanche celle-ci reste valable pour l'année 2026.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur l'instauration de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) et de fixer le taux à 30% afin de résorber la vacance sur les logements.

Ainsi la taxe est due pour les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont exclus du champ de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de l'année d'imposition ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements sociaux détenus par les bailleurs sociaux ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

Le Conseil municipal a été invité à :

- **assujettir** les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2027, conformément aux dispositions légales ;
- **fixer** le taux d'imposition à 30% (taux communal de la taxe d'habitation sur les logements vacants) ;
- **charger** le maire de :
 - **notifier** cette décision aux services préfectoraux et à la DGFIP ;
 - **transmettre** l'état 1259 complété à la DGFIP ;
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique qu'une petite erreur s'est glissée dans la note de synthèse et précise qu'il ne s'agit pas de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires mais bien sur les logements

vacants puis remercie Monsieur Yves COLPAERT pour sa présentation et demande s'il n'y a pas de questions avant de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

11) Budget primitif 2026 – Approbation

Monsieur Yves COLPAERT :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le débat sur les orientations budgétaires afférent au budget de la commune pour l'exercice 2026 s'est tenu lors de la séance du 08 avril 2026.

Il précise que conformément à l'article L 1612-7 du CGCT " A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L 1612-5 n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du Conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées."

L'instruction budgétaire M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Aussi, pour l'année 2026, le taux de fongibilité des crédits est fixé à 7,5 %.

Le Conseil municipal a été invité à :

- **approuver** le budget primitif 2026 tel que présenté ;
- **fixer** le taux de fongibilité des crédits à 7,5 % ;
- **autoriser** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Yves COLPAERT présente les grandes lignes du budget primitif 2026 et précise que ce dernier a été présenté lors de la commission des finances qui s'est réunie dernièrement.

Madame le maire remercie Monsieur Yves COLPAERT et demande s'il y a des questions puis l'assemblée passe au vote.

Adopté à la majorité avec 24 « POUR », 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

12) Budget communal – Travaux de requalification du centre-ville – Révision Autorisation de programme et crédits de paiement

Madame Véronique VERGULDEZOONE :

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Par délibération en date du 11 avril 2024, le conseil municipal a adopté dans le cadre de l'aménagement du centre-ville une autorisation de programme (n° AP0012024) d'un montant de 2 900 000 €. Celle-ci a fait l'objet d'une révision par délibération du 3 avril 2025 abondée d'un montant de 902 226,17 €.

Les crédits de paiement étant fixés de la manière suivante :

- 1 500 000 € au BP 2024 dont 697 773,83 € ont été reportés sur l'exercice 2025
- 3 000 000 € au BP2025 dont 146 385,60 € sont à reporter en 2026
- 146 385,60 € à inscrire au BP 2026

Les dépenses relatives à cette AP mandatées au titre de l'année 2024 sont de 802 226,17 €.

Les crédits de paiement non utilisés en 2024 d'un montant de 697 773,83 € ont été reportés sur l'année 2025.

Les dépenses relatives à cette AP mandatées au titre de l'année 2025 sont de 2 853 614,40 €.

Les crédits de paiement non utilisés en 2025 d'un montant de 146 385,60 € seront à reporter au BP 2026.

Il a été proposé, au Conseil municipal, d'actualiser l'AP/CP de la manière suivante :

	MONTANT AP VOTEE EN 2024	REVISION 2025	MONTANT AP REVISE	Réalisé en 2024	Réalisé en 2025	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2026
AP0012024	2 900 000 €	902 226,17 €	3 802 226,17 €	802 226,17 €	2 853 614,40 €	146 385,60 €	146 385,60 €

Cette autorisation de programme est affectée à l'aménagement du centre-ville.

Le Conseil municipal a été invité à :

- **approuver** la modification de l'AP/CP n°AP0012024 : Aménagement du centre-ville telle que décrite ci-dessus ;
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire dit que c'est le grand jour des chiffres aujourd'hui puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

13) Budget communal – CCAS – Demande de subvention de fonctionnement 2026

Madame Francine MOURIKS :

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la subvention de fonctionnement au CCAS pour l'année 2026 d'un montant de 165 000 €.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement au profit du CCAS d'un montant de 165 000 € ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget et imputés au compte 657362 ;
- **d'autoriser** monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

14) Budget communal – Classes découvertes – participation communale 2026

Madame Audrey BÉAGUE :

Chaque année la commune d'Estaires participe aux classes découvertes organisées par l'Ecole Notre Dame et par l'école Prévert Pergaud.

Il a donc été proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention annuelle pour 2026 pour l'organisation des classes découvertes de la manière suivante :

- 2 300 € Institut Sacré Cœur pour l'école élémentaire
- 2 300 € pour l'école Prévert Pergaud.

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande qui a des questions.

Madame Laëtitia LEGRAND demande sur quelle base est votée la subvention et demande si c'est en fonction du nombre d'élèves.

Madame le maire lui répond que c'est forfaitaire et que cela ne dépend pas du nombre d'élèves. Elle précise que c'est comme cela depuis toujours et que le forfait est alloué à l'une des écoles comme à l'autre. Elle explique qu'au niveau des effectifs des élèves qui partent en classe de neige ou en classe verte, cela devrait s'équilibrer. Elle invite ensuite l'assemblée à passer au vote.

Adopté à l'unanimité

15) Budget communal – Associations sportives – Demandes de subventions de fonctionnement 2026

Monsieur Stéphane DESCAMPS :

Dans le cadre du soutien à la jeunesse et aux sports, il convient d'attribuer des subventions de fonctionnement dont les montants alloués tiennent compte du nombre d'adhérents, des licenciés, des frais de déplacement et de restauration, des frais des tenues et habillement, d'investissement en matériel, de la formation et de l'organisation du parcours du cœur et des frais d'assurance.

Les différentes associations sportives estairoises servent l'intérêt général. Elles permettent de promouvoir les activités en faveur du sport et de la jeunesse et permettent, dans le cadre des événements culturels et sportifs qu'elles organisent, le rayonnement de la commune, en attirant des populations extérieures et ainsi participent à l'attractivité de la ville.

Le Conseil municipal est invité à fixer pour 2026 les montants de subventions de fonctionnement à allouer aux associations sportives de la manière suivante :

15.1) A Pas de Jehan	700 €
15.2) Arabesque Flandre Lys	2 000 €
15.3) Le Baudet Pétanqueur	1 400 €
15.4) Billard Club Estairois	1 525 €
15.5) CAPAA	3 000 €
15.6) Union Sportive Estairoise	6 309 €
15.7) Association sportive « Groupement de la Jeanne d'Arc Estaires »	1 138 €
15.8) Randonneurs Estairois	1 241 €
15.9) Tennis Club Flandre Lys	2 100 €
15.10) Entente Pongiste	2 500 €
15.11) Boxing Club Estairois	2 500 €

Les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget communal.

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'octroi des subventions aux associations sportives sus énumérées ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Sébastien GISQUIERE demande une précision et indique que les critères sont listés mais que le détail n'apparaît pas et demande alors à avoir le détail afin de savoir s'il y a une pondération sur certains critères.

Madame le maire lui explique que pour l'attribution des subventions de cette année, la grille de critères élaborée par Monsieur Michel DEHAENE a été reprise. Elle explique ne pas avoir en tête le pourcentage exact alloué en fonction du nombre d'adhérents ou à l'utilisation du matériel mais précise que ces critères seront étudiés lors de la commission de subvention qui sera créée. Madame le maire indique que l'une des premières actions qui sera menée consistera en la réappropriation de

l'ensemble des critères et par conséquent la refonte de la grille en question et ce afin de pouvoir avoir une transparence totale envers les associations pour transmettre les critères en amont.

Madame le maire précise que pour certaines associations, des membres du Conseil municipal ne peuvent pas voter car ils font partie du bureau. Monsieur Eric DEWULF dit qu'il fait partie de l'association « Entente Pongiste ». Madame le maire lui précise qu'il peut voter s'il le souhaite car il ne fait pas partie du bureau.

15.1) A Pas de Jehan

Adopté à l'unanimité

15.2) Arabesque Flandre Lys

Adopté à l'unanimité

15.3) Le Baudet Pétanqueur

Adopté à l'unanimité

15.4) Billard Club Estairois

N'a pas pris part au vote : Madame Francine MOURIKS

Adopté à l'unanimité

15.5) CAPAA

Adopté à l'unanimité

15.6) Union Sportive Estairoise

N'a pas pris part au vote : Monsieur Quentin DELAY

Adopté à l'unanimité

15.7) Association sportive « Groupement de la Jeanne d'Arc Estaires »

Adopté à l'unanimité

15.8) Randonneurs Estairois

Adopté à l'unanimité

15.9) Tennis Club Flandre Lys

Adopté à l'unanimité

15.10) Entente Pongiste

Adopté à l'unanimité

15.11) Boxing Club Estairois

Adopté à l'unanimité

16) Budget communal – Demandes de subventions fonctionnement 2026 – Associations sportives - Soutien au sport féminin de haut niveau – Convention d'objectifs

Monsieur Stéphane DESCAMPS :

Dans le cadre du soutien à la jeunesse et aux sports et à la valorisation du sport féminin de haut niveau, il est proposé au Conseil municipal d'allouer deux subventions : une subvention de fonctionnement pour 2026 au titre de la promotion et des activités jeunesse et sports selon les modalités évoquées en question précédente et une subvention annuelle au titre de la promotion du sport féminin de haut niveau.

a) « Basket Club Estaires »

Il est donc proposé d'allouer au Basket Club Estaires les subventions suivantes pour un total de 24 055 € :

- une subvention de fonctionnement pour 2026 de 6 555 € au titre de la promotion et des activités jeunesse et sports ;
- une subvention de 17 500 € au titre de la promotion du sport féminin de haut niveau.

Aussi, dans le cadre de la valorisation du sport féminin de haut niveau, il est proposé au Conseil municipal la signature d'une convention d'objectifs avec l'association Basket Club Estaires.

Le Conseil municipal a été invité à :

- **approuver** l'octroi des subventions sus énumérées pour un montant total de 24 055 € ;
- **autoriser** le maire à signer ladite convention d'objectifs.

Au cours du délibéré :

Monsieur Stéphane DESCAMPS donne une explication supplémentaire concernant la subvention proposée pour le Basket Club Estaires au titre du sport de haut niveau. Il précise que l'association a un montant un peu plus élevé que l'année dernière puisque la proposition est de 17 500 € contre 12 500 € l'an passé. Il explique que cela se justifie par le fait que l'association du Basket Club Estaires a demandé une subvention plus importante cette année en raison des frais de fonctionnement qui ont augmenté pour le passage de la Nationale féminine 3 à la Nationale féminine 2 et précise que le surcoût pour le club est d'environ 16 000 euros supplémentaire cette année.

Madame le maire demande s'il y a des questions.

Monsieur Sébastien GISQUIERE dit entendre les 16 000 € supplémentaire et précise qu'il ne souhaite pas remettre en cause l'octroi d'une subvention exceptionnelle mais souligne le fait que le montant paraît arbitraire et demande quels sont les critères.

Madame le maire lui demande par rapport à quoi.

Monsieur Sébastien GISQUIERE dit que cette proposition n'a aucun lien avec le nombre de licenciés...

Madame le maire dit que c'est par rapport aux frais de fonctionnement liés au haut niveau et notamment les frais de déplacement et les frais d'arbitrage. Elle précise que pour la gymnastique, il s'agit essentiellement des frais de déplacement et que pour le basket, il y a à la fois les frais de déplacement mais aussi les frais d'arbitrage.

Monsieur Sébastien GISQUIERE demande de lui confirmer si les sommes versées vont bien servir pour ce qui a été évoqué précédemment.

Madame le maire le lui confirme puis apporte quelques précisions. Elle explique que la subvention a été abondée également car cela fait deux ans que, lors de l'Assemblée Générale, le Basket Club

présente un budget déficitaire.

Monsieur Sébastien GISQUIERE dit que, sans remettre en cause l'idée d'aider le Basket Club, le problème est qu'il ne va pas être possible de renflouer le budget du basket.

Madame le maire lui répond : « tout à fait » et explique que c'est la raison pour laquelle le club n'accédera pas, même s'il le peut, en National 1 pour pouvoir rester raisonnable en matière de budget. Elle précise que même si les qualités sportives et le niveau sportif permettraient d'accéder en National 1, il a été décidé en accord avec le Président du basket, de ne pas donner suite à cette possibilité. Elle ajoute que c'est un manque de motivation quand même lorsque le niveau a été obtenu mais qu'il n'est pas possible d'y aller pour des raisons budgétaires. Madame le maire explique ensuite qu'il y a un cas particulier à considérer cette année puisque de nombreux sponsors du Basket Club Estaires étaient liés au monde de l'entrepreneuriat local notamment des entreprises qui bénéficiaient des subventions de l'Etat par rapport à la rénovation énergétique des maisons. Elle indique que l'été dernier, l'Etat a arrêté de subventionner ces rénovations. Elle ajoute qu'en conséquence, deux entreprises qui s'étaient engagées à financer par un sponsoring le club et qui n'ont pas pu honorer leurs engagements. Elle précise que ce n'est pas par un manque de volonté mais bien pour des raisons financières et qu'il s'agit donc malheureusement d'une accumulation, de mauvais pas cette année. Madame le maire affirme que l'objectif cette année est de permettre au club de finir l'année sans être en déficit et de pouvoir assurer sereinement le début de la saison prochaine. Elle indique également que le club s'est engagé à retravailler aussi sa recherche de sponsors au niveau du territoire. Elle conclut son propos en disant que la mairie ne va pas prendre cette mesure chaque année.

Monsieur Sébastien GISQUIERE l'entend bien.

Madame le maire propose alors de passer au vote pour le point relatif au Basket Club Estaires.
L'assemblée passe au vote.

Adopté à l'unanimité

Elle propose ensuite à l'assemblée de voter pour le point relatif à la Jeanne d'Arc Estairoise mais l'assemblée lui fait remarquer que la lecture du point concernant la Jeanne d'Arc Estairoise n'a pas encore été effectuée.

Elle s'en excuse et cède donc la parole à Monsieur Stéphane DESCAMPS pour la présentation du point relatif à la Jeanne d'Arc Estairoise.

b) « Jeanne d'Arc Estairoise »

De la même manière, il est proposé d'allouer à l'association Jeanne d'Arc Estairoise les subventions suivantes pour un total de 19 070 € :

- une subvention de fonctionnement pour 2026 de 6 570 € au titre de la promotion et des activités jeunesse et sports ;
- une subvention de 12 500 € au titre de la promotion du sport féminin de haut niveau.

Il est également proposé la signature d'une convention d'objectifs avec la section féminine de la Jeanne d'Arc Estairoise.

Le Conseil municipal a été invité à :

- **approuver** l'octroi des subventions sus énumérées pour un montant total de 19 070 € ;
- **dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **autoriser** le maire à signer ladite convention d'objectifs.

Les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget communal.

Au cours du délibéré :

Madame le maire propose de passer au vote et précise que ces points offrent également une possibilité de retravailler ou au moins de clarifier et de vulgariser les critères d'attribution de ces subventions lors de la future commission des subventions.

Adopté à l'unanimité

17) Budget communal – Associations intra-muros – Demandes de subventions de fonctionnement 2026

Madame Bérangère MAHAUDEN :

De même, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des subventions de fonctionnement attribuées aux associations de la commune d'Estaires pour 2026.

Les associations, par leurs initiatives culturelles, sociales et leurs événements, jouent un rôle clé dans l'attractivité et la vitalité du territoire.

Le Conseil municipal est **invité à voter** les subventions de fonctionnement ci-après et à **imputer** les dépenses à l'article 6574 du budget communal de la manière suivante :

17.1) Amicale des Sapeurs-Pompiers	500 €
17.2) Ateliers des Couleurs d'Estaires	780 €
17.3) CLCV	600 €
17.4) Association Amicale pour le don du sang	530 €
17.5) Harmonie Municipale d'Estaires	4 240 €
17.6) Show Group Stegers	2 500 €
17.7) UNC/AFN anciens combattants	550 €
17.8) Le Souvenir Français	210 €
17.9) Mémoires d'Estaires	350 €
17.10) Les Ateliers d'Olga	1000 €

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'octroi des subventions aux associations intra-muros sus énumérées ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire dit qu'elle va procéder à la lecture de chacune des subventions pour voter et précise que pour l'Harmonie municipale, un membre du conseil municipal, Madame Augustine VILLE, siège dans le bureau et ne peut donc pas voter.

Madame Laëtitia LEGRAND demande à Madame le maire où en est à ce jour la demande de subvention exceptionnelle de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Madame le maire dit ne pas avoir à sa connaissance de demande de subvention exceptionnelle.

Madame Laëtitia LEGRAND dit que normalement il y a eu une demande de subvention de fonctionnement mais aussi une demande de subvention exceptionnelle.

Madame le maire lui demande alors pourquoi et si c'est pour organiser quelque chose en particulier.

Madame Laëtitia LEGRAND lui répond que c'est pour un projet.

Madame le maire demande s'il est possible d'avoir les détails du projet.

Madame Laëtitia LEGRAND dit que Madame le maire les a eus dans son bureau.

Madame le maire lui explique que pour le moment la demande n'a pas été retenue car celle qu'elle a eu concernait l'acquisition de matériel et non l'organisation d'un événement.

Madame Laëtitia LEGRAND le lui confirme.

Madame le maire précise ensuite que le SDIS dépend essentiellement du Département et donc pour le moment, il n'y a pas eu de suite donnée à la demande de subvention exceptionnelle car elle ne répond pas aux attentes d'une demande de subvention exceptionnelle.

Madame Laëtitia LEGRAND la remercie pour son explication.

Monsieur Sébastien GISQUIERE pose ensuite une autre question à Madame le maire et lui demande, plus globalement, si le montant dédié aux subventions des associations est stable ou en augmentation par rapport à l'année dernière.

Madame le maire lui indique qu'il est stable. Elle précise que l'ensemble des montants ont été maintenus, voire un peu plus en fonction notamment du nombre d'adhérents. Elle affirme rester prudente par rapport au budget puis invite l'assemblée à passer au vote.

17.1) Amicale des Sapeurs-Pompiers

Adopté à l'unanimité

17.2) Ateliers des Couleurs d'Estaires

Adopté à l'unanimité

17.3) CLCV

Adopté à l'unanimité

17.4) Association Amicale pour le don du sang

Adopté à l'unanimité

17.5) Harmonie Municipale d'Estaires

N'a pas pris part au vote : Madame Augustine VILLE

Adopté à l'unanimité

17.6) Show Group Stegers

Adopté à l'unanimité

17.7) UNC/AFN anciens combattants

Adopté à l'unanimité

17.8) Le Souvenir Français

Adopté à l'unanimité

17.9) Mémoires d'Estaires

Adopté à l'unanimité

17.10) Les Ateliers d'Olga

Adopté à l'unanimité

18) Budget communal – Union Bienfaisante – Demande d'une subvention de fonctionnement 2026 – Convention d'objectifs

Madame Audrey BÉAGUE :

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement de 25 000 € pour l'organisation de la cavalcade lors des festivités de la Pentecôte. Le montant étant supérieur à 23 000 €, une convention d'objectifs sera signée entre l'association et la commune.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'Union Bienfaisante d'un montant de 25 000 € ;
- **d'autoriser** le maire à signer ladite convention d'objectifs ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Madame Audrey BÉAGUE puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

19) Budget communal – Comité des Œuvres Sociales – Demande d'une subvention de fonctionnement 2026 – Convention d'objectifs

Monsieur Gérard BELLENGIER :

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement de 41 500 € au Comité des Œuvres Sociale (COS) afin de lui permettre des actions et œuvres sociales en faveur du personnel municipal. Le montant étant supérieur à 23 000 €, une convention d'objectifs sera signée entre l'association et la commune.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le COS d'un montant de 41 500 € ;
- **d'autoriser** le maire à signer ladite convention d'objectifs ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Gérard BELLENGIER puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

20) Budget communal – Association « Entente Pongiste Estaires – La Gorgue » – Acquisition d'équipements – Demande d'une subvention exceptionnelle

Monsieur Stéphane DESCAMPS :

Par courrier du 23 janvier 2026, la commune a été sollicitée par l'association « Entente Pongiste Estaires – La Gorgue » pour l'acquisition de 4 tables de tennis et de 4 filets.

Le coût de cet équipement s'élève à 2 100 €.

L'association en plus d'accueillir les adhérents du club initie les enfants à la pratique du tennis de table dans le cadre des cours d'EPS de l'école élémentaire et propose également diverses animations aux seniors estairois. Le matériel est donc amené à se dégrader plus rapidement.

Aussi, dans ce cadre et ce afin de soutenir cette initiative, la commune souhaite verser une participation d'un montant de 1 000 €.

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € à l'association « Entente Pongiste Estaires – La Gorgue » ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Stéphane DESCAMPS puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

21) Budget communal – Association « Union Sportive Estairoise » – Participation aux Festivités de Pentecôte – Demande d'une subvention exceptionnelle

Madame Audrey BÉAGUE :

Dans le cadre des traditionnelles festivités de Pentecôte, l'association « Union Sportive Estairoise » organise un tournoi de football sur deux jours lors du week-end de la Pentecôte soit les 23 et 24 mai 2026.

Ce tournoi accueillera plusieurs équipes issues du territoire et des environs.

En complément des rencontres sportives, des animations seront proposées afin de favoriser la participation du public et faire de cet événement un moment fédérateur pour la commune d'Estaires.

Aussi, afin de soutenir cette initiative, il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 200 euros à l'association « Union Sportive Estairoise » pour sa participation aux festivités de Pentecôte ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Madame Audrey BÉAGUE puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

22) Budget communal – Collège Henri Durez – Dispositif « Savoir rouler à vélo » – Demande d'une subvention exceptionnelle

Madame Véronique VERGULDEZOONE :

Le Collège Henri Durez a sollicité la commune pour une participation financière dans le cadre du déploiement du dispositif « Savoir Rouler à Vélo ».

En effet, l'établissement souhaite faire l'acquisition de vélos pour permettre aux élèves de classe de 6^{ème}, dès septembre 2026, de bénéficier d'une formation « Savoir Rouler à Vélo ».

L'acquisition du matériel leur permettrait également de pouvoir mener des actions ponctuelles notamment en lien avec les écoles élémentaires et plus particulièrement avec les élèves de CM2.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans la volonté de la commune de favoriser les mobilités douces auprès des jeunes, c'est pourquoi la commune souhaite soutenir cette initiative à hauteur d'un montant de 2000 euros. Le coût de cette opération étant estimé à 8 114, 44 euros.

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 euros au collège Henri Durez en vue de soutenir l'initiative « Savoir Rouler à Vélo » ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Madame Véronique VERGULDEZOONE puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

Jeunesse

23) Comité consultatif – Création d'une instance de concertation – Conseil municipal des enfants (CME)

Monsieur Robin QUEVILLART :

Lors du précédent mandat et par délibération du 21 décembre 2023, la commune a instauré le Conseil Municipal des Enfants (CME).

Les enfants étaient alors élus pour une durée de 2 ans soit jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026.

Aussi, afin de pouvoir poursuivre les actions menées entre les élus municipaux et les enfants de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'instance du Conseil Municipal des Enfants et ce jusqu'à la fin du mandat municipal.

Le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 12 à 18 jeunes élus domiciliés et/ou scolarisés dans les écoles élémentaires de la ville pour une durée de 2 ans en CE2 et CM1. Les jeunes seront élus par l'ensemble des élèves inscrits à l'école, classes de CP à CM2.

Les élections se dérouleront chaque année afin de remplacer les élèves de CM1 changeant de niveau. La règle de vote est le suffrage direct à un tour à bulletin secret. Pour candidater, les élèves devront remplir un dossier de candidature indiquant leurs motivations et se munir de l'autorisation parentale. A l'issue, les candidats pourront organiser leur campagne électorale à l'école.

Les réunions de travail auront lieu dans les écoles deux à trois fois pendant l'année scolaire. Les séances plénières quant à elles, seront au nombre de deux ou trois par an et seront présidées par le maire ou son représentant. Elles auront lieu en salle du conseil et des mariages et seront publiques. Ainsi, conformément à l'article L.2143 du CGCT, le Conseil municipal a été invité à :

- **adopter** le principe de création d'un Conseil Municipal des Enfants,
- **instituer** un comité consultatif des enfants pour une durée de deux ans soit jusqu'à la fin du mandat municipal,
- **fixer** la composition des membres du conseil des enfants entre 12 et 18 membres jeunes élus domiciliés et/ou scolarisés dans les écoles élémentaires de la ville pour une durée de 2 ans en CE2 et CM1 selon les modalités évoquées dans le règlement annexé,
- **approuver** le règlement ci-annexé,
- **préciser** que ce comité consultatif pourra être consulté à l'initiative du maire sur tout projet communal intéressant la vie des enfants,
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente décision

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Robin QUEVILLART puis demande s'il y a des questions sur le Conseil Municipal des Enfants.

Madame le maire explique ensuite que les enfants travaillent actuellement sur le projet de traitement des mégots et qu'ils vont organiser cet été un cinéma en plein air. Elle indique ensuite que d'ici la fin de l'année scolaire une partie du Conseil Municipal des Enfants sera renouvelé pour assurer une continuité sur l'année scolaire suivante. Elle demande ensuite s'il y a des questions par rapport à ce sujet puis propose à l'assemblée de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

24) Crèche « Les P'tits Baudets » – Accueil d'Eveil – Convention avec le département du Nord – Renouvellement

Monsieur Quentin DELAY :

La commune est signataire d'une convention d'Accueil Eveil avec le Département du Nord.

Aussi, par courrier du 24 février 2026, le département du Nord a notifié à la commune son intention de revaloriser sa participation financière des établissements d'accueil de jeunes enfants proposant de l'accueil d'éveil et ce dans une volonté de renforcer son action en direction des familles les plus vulnérables.

Les objectifs de l'accueil d'éveil sont les suivants :

- favoriser le développement harmonieux d'un enfant de moins de 6 ans.
- promouvoir les compétences des parents dans la prise en charge de leur enfant.

Pour organiser l'accueil d'éveil de façon optimale, la famille de l'enfant, la structure et les services du Département réalisent conjointement un projet individuel d'accueil avant l'admission de l'enfant.

L'accueil d'éveil pour un enfant est d'une durée maximale de 6 mois. Le volume horaire est déterminé en réponse aux besoins de l'enfant et aux objectifs arrêtés par le projet individuel d'accueil.

Le financement de l'accueil d'éveil repose sur un dispositif de bons de commande. La structure est rémunérée en fonction du nombre d'heures d'accueil, au tarif moyen en vigueur appliqué aux familles, conformément au prévisionnel établi par le bon de commande.

A ce titre et ce afin de mener à bien ce projet d'Accueil Eveil, la crèche « Les P'tits Baudets », structure d'accueil du projet, bénéficiera d'une participation aux frais liés à la coordination et au travail partenarial, via une majoration de 20% appliqué au coût total de l'accueil.

Le paiement de la structure est effectué sur facture, adressée mensuellement au nom du Président du Conseil Départemental du Nord et déposée sur Chorus.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours par lettre recommandée valant mise en demeure.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

La précédente convention prenant fin au 18/04/2026, il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** la signature d'une nouvelle convention cadre avec le département du Nord prenant acte de cette revalorisation. Cette convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Quentin DELAY puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

25) Personnel communal – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame Augustine VILLE :

L'article L.251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Par ailleurs et ce conformément à l'article L 251-7 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Au 1^{er} janvier 2026, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé permettent la création d'un Comité Social Territorial commun (72 agents pour la commune d'Estaires et 2 agents pour le CCAS).

Il convient donc de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et le CCAS.

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune d'Estaires et du CCAS,
- **d'autoriser** le maire à informer le Centre de Gestion de la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune d'Estaires et du CCAS,
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Madame Augustine VILLE puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

26) Personnel communal – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial

Madame Augustine VILLE :

Conformément à l'article 252-36 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales.

Le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

Aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges. Cependant, le collège de représentants de la collectivité ne peut pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement. Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

La consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier le 20 mars 2026, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Après concertation des organisations syndicales suivantes : Fédération Autonome et FSU Territoriale, il est proposé au Conseil municipal :

- **de fixer** à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires
- **de fixer** à 4 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants des collectivités
- **de donner** au collège « employeur » un droit d'émettre un avis

Ainsi, le Conseil municipal a été invité à :

- **fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article R.252-35 du CGFP,
- **maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune et du CCAS à 4,
- **recueillir** l'avis du collège des représentants de la commune et du CCAS,
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Madame Augustine VILLE puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

27) Personnel communal – Tableau des effectifs – Création de postes sur des emplois permanents

Monsieur François-Xavier HENNEON :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, par délibération du 03 décembre 2025, le conseil municipal a créé un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h/35ème pour effectuer les fonctions d'agent administratif polyvalent affecté à la Direction Générale chargé des missions relevant des affaires générales et d'état civil.

Cet emploi pouvant être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie C :

- d'adjoint administratif
- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Pour donner suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité et afin de faire face aux besoins des services, il convient de :

Modifier l'emploi permanent créé par délibération en date du 03 décembre 2025 de la manière suivante :

- Création d'un emploi permanent à **temps complet** pour effectuer les fonctions d'agent administratif polyvalent affecté à la Direction Générale chargé des missions relevant des affaires générales et d'état civil.

Cet emploi pouvant être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie C :

- d'adjoint administratif
- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Création d'1 emploi en filière administrative :

- Création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 28 heures/semaine (28/35^{ème}) pour effectuer les fonctions d'agent administratif polyvalent affecté à la Direction Générale des Services chargé des missions relevant des affaires générales et de l'urbanisme,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie C :

- d'adjoint administratif
- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Par ailleurs, pour donner suite à des changements de situation administrative d'agents (promotion, réussite aux concours, ...), il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer, dans le cadre des évolutions de carrière, sur les ouvertures de postes ci-dessous :

Ouverture de postes dans le cadre des évolutions de carrière :

Création de 1 poste en filière administrative :

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet pour exercer les missions d'agent polyvalent chargé de l'urbanisme et des affaires générales

Création de 1 poste en filière animation :

- 1 poste d'animateur territorial à temps complet pour assurer les fonctions de référent périscolaire et directeur des ACM et des plans mercredis

Création de 1 poste en filière police municipale :

- 1 poste de chef de service de police municipale à temps complet pour assurer les fonctions de chef de police municipale

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la modification de l'emploi permanent d'agent administratif polyvalent affecté à la Direction Générale chargé des missions relevant des affaires générales et d'état civil de la manière évoquée ci-dessus ;
- **d'approuver** la création d'un emploi permanent en filière administrative évoquée ci-dessus ;
- **d'approuver** l'ouverture de 3 postes dans le cadre des évolutions de carrière et avancement de grades sus évoqués ;
- **d'approuver** la mise à jour du tableau des effectifs établi pour 2026,
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur François-Xavier HENNEON puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Monsieur Sébastien GISQUIERE s'interroge quant à l'effectif de la police municipale et demande si le chef de police municipale sera une troisième personne.

Madame le maire lui répond que non et qu'il s'agit en fait d'une modification du grade de la policière municipale actuelle. Elle précise qu'il s'agit d'un avancement et que par conséquent la commune a accepté son changement de grade et donc d'ouvrir le poste correspondant. Madame le maire demande ensuite s'il y a d'autres questions puis l'assemblée passe au vote.

Adopté à l'unanimité

28) Personnel communal – Régime indemnitaire – RISFEP des policiers municipaux – Modification

Monsieur Yann NORMAND :

Par délibération du 11 décembre 2024 modifiée par délibération du 07 juillet 2025, le Conseil municipal a instauré le régime indemnitaire pour les agents de la police municipale (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Il convient désormais d'étendre l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au grade des chefs de service de police municipale et ce suite à l'ouverture de poste.

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Ce décret crée l'**Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement** composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités pour travaux supplémentaires,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail
- Les agents pouvant bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Il est à noter que l'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- La composition de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable établies selon les modalités suivantes ;
- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux fixés par le décret, à savoir :
 - 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
 - 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Aussi, les taux maximums sont fixés de la manière suivante :

- 32 % pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- 22 % pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par le décret	Taux individuel maximum fixé par la collectivité
Chefs de service de police municipale	32%	32%
Agents de police municipale	30%	22%

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

- La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine également le plafond annuel de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les limites des montants fixés par le décret, à savoir :

- 7 000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale

Les plafonds et les critères sont fixés de la manière suivante ;

Cadre d'emplois	Plafond annuel fixé par le décret	Plafond annuel fixé par la Collectivité	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Chefs de service de police municipale	7 000 €	7 000 €	- Valeur professionnelle de l'agent - Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions - Sens du service public - Sa capacité d'encadrement et sa contribution au collectif de travail - La connaissance de son domaine d'intervention - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
Agents de police municipale	5 000 €	5 000 €	- Valeur professionnelle de l'agent - Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions - Sens du service public - Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail - La connaissance de son domaine d'intervention - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée annuellement. Toutefois, elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe

délibérant avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autoriser à travailler à temps partiel.

Il est à noter que pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité, de l'accueil de l'enfant ou pour une adoption, les indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congés pour maladie ordinaire ou accident de service : elles suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et de maladie professionnelle : le versement des indemnités est suspendu.

Le Conseil municipal est informé que l'avis du CST a été recueilli.

Le Conseil municipal a été invité :

- **approuver** les modalités de l'Indemnité Spéciale de Fonction d'Engagement des Policiers municipaux telles que définies ci-dessus,
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Yann NORMAND et explique qu'il s'agit de la suite de la délibération précédente concernant le changement de grade de la policière municipale. Elle demande ensuite s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

29) Personnel communal – Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et de l'indemnité horaire de travail normal de nuit – Instauration

Monsieur François-Xavier HENNEON :

Par délibération du 06 juillet 2021, la commune a instauré l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit pour les agents de la police municipale. La commune souhaite étendre ce dispositif aux agents des services techniques.

En effet, les agents des services techniques de la collectivité sont amenés, dans le cadre de leurs missions, à effectuer une partie de leur service :

- Entre 21h et 6h (travail normal de nuit),
- Le dimanche et les jours fériés entre 6h et 21h

Ces sujétions, liées à la continuité du service public et à l'ouverture des équipements, justifient la mise en place d'indemnités horaires conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Il convient donc d'en fixer les modalités :

1. Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Conformément aux textes en vigueur, une indemnité horaire pour travail normal de nuit est versée lors de l'accomplissement d'un travail normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires, stagiaires, non-titulaires, y compris ceux recrutés sous la forme d'un emploi aidé, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Le montant horaire de référence est de 0,17€ par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Ces taux pourront évoluer en fonction de la réglementation.

2. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Pour prétendre à cette indemnité l'agent doit avoir effectué un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires, et agents non-titulaires, y compris ceux recrutés sous la forme d'un emploi aidé, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Le montant horaire de référence s'élève à 0,74€ par heure effective de travail.

Ce montant pourra évoluer en fonction de la réglementation.

Le Conseil municipal est informé que l'avis du CST a été recueilli.

Il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **instaurer** le versement des indemnités horaires pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service Technique ;
- **approuver** les conditions de versement des indemnités horaires pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service Technique ;
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur François-Xavier HENNEON puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

30) Personnel communal – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – Mise à jour

Monsieur François-Xavier HENNEON :

Par délibération du 21 janvier 2003, le Conseil municipal a instauré les indemnités horaires pour travaux supplémentaires qu'il convient désormais de modifier afin de tenir compte des mises à jour réglementaires.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ainsi, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60.

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement des services la réalisation d'heures supplémentaires peut être nécessaire, c'est pourquoi il convient de remplacer les dispositions de la délibération du 21 janvier 2003 par les modalités suivantes :

1. Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, des catégories C ou B.

2. Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

3. Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle sous réserve de présentation de la feuille d'émargement validée par l'autorité territoriale.

4. Repos compensateur

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur. Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit le dimanche ou un jour férié, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement.

5. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Conseil municipal est informé que l'avis du CST a été recueilli.

Ainsi, il a été proposé au Conseil municipal :

- **de remplacer** les dispositions de la délibération du 21 janvier 2003 par les modalités énoncées ci-dessus ;
- **d'abroger** la délibération du 21 janvier 2003 ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur François-Xavier HENNEON puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

Urbanisme

31) Propriétés communales – Projet de cession d'une portion des parcelles ZA n°91 et ZA n°89 sise 132 rue de la Chapelle – Adoption de principe

Monsieur Frédéric DUBUS :

La commune est propriétaire des parcelles ZA n°91 d'une contenance de 1095 m² et ZA n°89 d'une contenance de 822 m² située à hauteur du 132 rue de la Chapelle à ESTAIRES (59940).

Par courriers du 09 octobre 2025 puis du 12 janvier 2026, la commune a été sollicitée par la SARL TF FINANCES afin d'acquérir une partie de l'ancien fossé de ville identifié sur les parcelles ZA n°91 et ZA n°89 et ce afin de pouvoir implanter une clôture sur le pourtour de son terrain situé sur la parcelle ZA n°170. Cette partie a été évaluée par le géomètre mandaté par ladite société à 375m².

Ce projet de cession n'ôte en rien en la régularité de la propriété communale dont elle est issue et n'est préjudiciable en rien pour la commune.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles ».

Aussi, le Conseil municipal doit délibérer à deux reprises : la première pour décider de consulter le service des domaines et adopter le principe de cession, la seconde pour valider la cession définitive.

Il a donc été proposé au Conseil municipal :

- **d'adopter** le principe de cession d'une portion d'environ 375m² d'un terrain non bâti situé rue de la Chapelle sur les parcelles cadastrées section ZA n°91 et section ZA n°89 ;
- **de consulter** les services fiscaux de l'Etat pour la réalisation de l'évaluation domaniale du terrain ;
- **de dire** que les frais de géomètre sont la charge de l'acquéreur ;
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Frédéric DUBUS puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

32) Propriétés communales – Parking situé rue de Merville – Classement au domaine public communal

Monsieur Frédéric DUBUS :

La commune d'ESTAIRES a réalisé une opération qui consiste à l'aménagement d'un parking paysager de 80 places pour le fonctionnement des équipements présents à proximité sur un espace majoritairement perméable, tout en permettant une végétalisation des espaces. Cet aménagement s'est installé en lieu et place d'une friche constituée d'anciens garages et d'une ancienne ferme sur les parcelles cadastrées C 3380, C 2655, C3368, C 1223, C 1222, C 1221, C 2671, C 1220, C 2670, C 2669, C 2667, C 2668, C 2664, C 2663, C 2657, C 2978, C 2654, C 2653, C 2652, C 2666, C 2660, C 2656, C 2658, C 1224, C 2673, C 2676, C 2674, C 2675, C 3362, C 3357, propriétés communales, pour une superficie totale de 3705 m².

Aussi, le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 prévoit que : « *le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée*

a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » et qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le classement et le déclassement des voies communales.

Dans ce cadre, il convient de classer le parking paysager d'une superficie de 3705 m² appartenant jusqu'alors au domaine privé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de procéder** au classement du parking paysager dans le domaine public communal et repris ci-dessous :

Section	N°cadastral	Superficie en m ²
C	3380	983
C	2655	18
C	3368	593
C	1223	18
C	1222	17
C	1221	17
C	2671	17
C	1220	18
C	2670	17
C	2669	17
C	2667	17
C	2668	17
C	2664	21
C	2663	5
C	2657	12
C	2978	17
C	2654	17
C	2653	16
C	2652	17
C	2666	15
C	2660	3
C	2656	74
C	2658	8
C	1224	20
C	2673	16
C	2676	20
C	2674	17
C	2675	15
C	3362	1628
C	3357	35
Total		3705 m²

- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte et tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Frédéric DUBUS puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

33) Propriétés communales – Parking situé rue de Lille – Classement au domaine public communal

Monsieur Frédéric DUBUS :

La commune d'ESTAIRES a réalisé une opération qui consiste en l'aménagement d'un parking paysager de 24 places pour le fonctionnement des équipements présents à proximité sur un espace perméable, tout en permettant une végétalisation des espaces et un accès facile et agréable aux bords de lys. Cet aménagement s'est installé en lieu et place d'une friche constituée d'anciens garages sur la parcelle C 2915, propriété communale, pour une superficie totale de 1317 m².

Aussi, le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 prévoit que : « *le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* » et qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le classement et le déclassement des voies communales.

Dans ce cadre, il convient de classer le parking paysager d'une superficie de 1317 m² appartenant jusqu'alors au domaine privé.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **de procéder** au classement du parking paysager dans le domaine public communal et repris ci-dessous :

Section	N°cadastral	Superficie en m ²
C	2915	1317 m ²

- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte et tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Frédéric DUBUS puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

34) Propriétés communales – Occupation du Domaine Public – Règlement des terrasses – Modification

Monsieur Frédéric DUBUS :

Par délibération du 07 juillet 2025 la commune d'Estaires a approuvé la mise en place d'un règlement qui encadre l'installation des terrasses et les conditions d'occupation des commerçants sur le domaine public notamment en fixant les périodes d'autorisation et les modalités de redevance.

Afin d'adapter ces dispositions aux réalités locales et aux besoins des acteurs économique il est proposé de modifier l'article 6 du règlement de la manière suivante :

- fixer la période d'autorisation annuelle du 1er avril au 31 mars de l'année suivante (auparavant fixée du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante) ;
- avancer la date limite de dépôt au 1er mars, afin de permettre une instruction efficace des dossiers (précédemment fixée au 1er avril) ;
- fixer les modalités de la redevance par décision municipale sans que soit mentionné de précision sur la proratisation ou l'annualité de celle-ci ;

Il est proposé de supprimer les rôtissoires des interdictions concernant les dispositifs et mobiliers présentés en article 7.

Le formulaire de demande d'autorisation sera corrigé pour mettre en cohérence les modifications apportées sur la période de validité de l'autorisation. Celui-ci pourra être mis à jour chaque année sans redélibérer.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** les modifications énoncées ci-dessus ;
- **d'approuver** la modification du règlement intérieur des terrasses tel qu'annexé à la présente ;
- **d'approuver** le formulaire de demande d'autorisation préalable à l'installation des terrasses tel qu'annexé à la présente ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Frédéric DUBUS puis demande s'il y a des questions puis propose de passer au vote.

Adopté à l'unanimité

35) Propriétés communales – Convention opérationnelle avec EPF – Parcelles garage et diverses dépendances rue de Lille – Acquisition

Madame Dorothée BERTRAND :

La commune d'Estaires et l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France (EPF) ont signé le 24/06/2016 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Etablissements Madeleine ».

Cette convention a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant N° 1 signé le 24/09/2018 ;
- Avenant N° 2 signé le 05/10/2021 ;
- Avenant N° 3 signé le 01/07/2025.

Dans le cadre de cette opération, la commune d'Estaires a notamment sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition d'un ancien bâtiment à usage de garage et diverses dépendances (écuries) situés 44 rue de Lille, foncier décrit à l'annexe 2. La commune d'Estaires s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 24/12/2026.

L'EPF n'a pas réalisé de travaux de proto-aménagement sur cette opération.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...),
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la commune d'Estaires, des parcelles décrites à l'annexe 2 au prix de 169 299,96€ TTC dont 4 883,33€ de TVA.

Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 1). Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpentage, les surfaces des parcelles reprises à l'annexe 2 sont des surfaces cadastrales. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Ce prix sera payable à la signature de l'acte.

Ainsi, il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'acquérir** les terrains situés sur les parcelles cadastrées C n°3650, C n°3652, C n°3656, C n°3657 d'une superficie totale de 993m² au prix de 169 299, 96 € TTC dont 4 883, 33 € de TVA ;
- **d'autoriser** la vente par l'EPF au profit de la commune d'Estaires du bien ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus et selon la fiche de prix ci-annexée ;
- **de verser** à l'EPF le montant de l'indemnité ci-dessus définie en cas de non-respect de son engagement ;
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à intervenir et à signer l'acte de cession ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Frédéric DUBUS puis demande s'il y a des questions.

Monsieur Sébastien GISQUIERE demande si Madame le maire a déjà une idée de l'utilisation qui pourra en être faite.

Madame le maire lui répond par l'affirmative et indique que les bâtiments pour agrandir l'espace de stockage des services techniques. Elle indique que cela permettra de stocker les chalets de Noël. Elle demande s'il y a d'autres questions puis invite l'assemblée à passer au vote.

Adopté à l'unanimité

36) Police de l'eau – Demande d'autorisation environnementale de VNF – « Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage de l'UHC n°4 à petit gabarit » – Avis du Conseil municipal

Monsieur Eric DEWULF :

Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'Environnement, la DDTM du Nord par courriel du 31 mars 2026, a sollicité la commune dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale relative au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°4 Lys à petit gabarit.

Ce dossier de demande environnementale doit permettre à la Direction Territoriale du Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France d'obtenir l'autorisation de réaliser les opérations de dragage nécessaires au maintien de la navigation et des activités économiques ou de loisirs se déroulant sur le réseau hydrographique.

L'évaluation environnementale doit permettre d'appréhender à l'échelle du projet les enjeux, les impacts du projet sur ces enjeux et les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

L'objectif du PGPOD est de planifier, encadrer et gérer les opérations de dragage dans une perspective durable et cohérente avec les enjeux environnementaux, économiques et réglementaires.

Le Conseil Municipal a 2 mois à compter de cette date pour faire parvenir son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Pour information la consultation du public s'étalera sur 3 mois et pourrait débuter dès le mois de juin.

Le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet présenté.

Au cours du délibéré :

Madame le maire remercie Monsieur Eric DEWULF puis demande s'il y a des questions puis l'assemblée passe au vote.

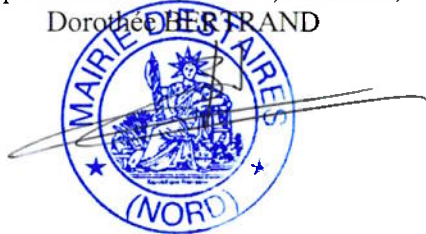
Avis favorable unanime

37) Questions diverses

La séance est close à 19h39

La présidente de la séance, Le Maire,

Dorothee DESFRAND



La Secrétaire de séance

Augustine VILLE

